



**COMPTE RENDU DE LA SEANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 28 NOVEMBRE 2016**

L'an deux mille seize, le vingt-huit novembre, à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Sylvain SARAGOSA, Maire.

Etaient présents : Monsieur Sylvain SARAGOSA, Monsieur Georges SCHMITT, Madame Florence GABRY, Monsieur Patrice BRONSART, Madame Isabelle PARENT, Madame Evelyne POIGNON, Monsieur Christophe VIGIER, Monsieur Jacques GAUBOUR, Monsieur Olivier POIGNON, Monsieur Karim KENTACHE, Monsieur Fabrice HUYLEBROECK, Madame Betty HUYLEBROECK, Madame Katya SCHMITT, Madame Véronique PETIT, Madame Martine GHENASSIA

Procurations : Monsieur Eric CASSERON pouvoir à Monsieur Sylvain SARAGOSA, Madame Aude POIREE pouvoir à Madame Katya SCHMITT, Madame Corinne TANGE pouvoir à Madame Florence GABRY

Excusé(s) : Monsieur Jacques LABARRE

Absent(s) : Monsieur Nuno CARNEIRO DIAS, Madame Jeanne FROIDUROT, Madame Betty HANAUER-BEASLAY, Monsieur André LEFEVRE

Secrétaire de séance : Madame Florence GABRY

oo oo oo oo oo oo oo oo

La séance est ouverte à 20 H 00.

Monsieur le Maire constate que le quorum est atteint, procède à l'appel nominal des membres et informe l'assemblée qu'il a 3 pouvoirs en sa possession.

Exercice : 23 Présents : 15 Votants : 18 Excusé : 1 Absents : 4

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 SEPTEMBRE 2016

Monsieur le Maire soumet au vote du Conseil Municipal, le Procès-Verbal de la séance du 20 septembre 2016 qui est approuvé à l'unanimité.

DECISIONS DU MAIRE PRISES DEPUIS LE 20 SEPTEMBRE 2016

Décision n° 2016-031 : portant sur la mission de coordination en matière de sécurité et protection de la santé (SPS) des travailleurs concernant l'aménagement de la rue des Bonnets. Cette mission a été accordée à la Société BE2C dont l'agence est située à GOUVIEUX, pour une rémunération forfaitaire de 3.015 € HT, soit un coût total de 3.618 € TTC.

Décision n° 2016-032 : concernant l'émission d'un bail civil précaire pour la location d'un terrain cadastré AE 166 situé ruelle de la Fontaine, d'une superficie de 410 m² dont le montant du loyer annuel a été fixé à 150 € TTC.

Décision n° 2016-033 : portant sur l'établissement d'un avenant au marché à procédure adaptée pour l'aménagement du terrain multi-sports « City Stade » afin de prolonger la durée d'exécution des travaux jusqu'au 9 août 2016.

Décision n° 2016-034 : portant sur la révision des tarifs du service photocopie pour les administrés ainsi fixés :

- 0.20 € en noir et blanc la page A4 ;
- 0.30 € en couleur la page A4
- 0.40 € en noir et blanc la page A3
- 0.60 € en couleur la page A3

Et précisant la gratuité des photocopies pour les documents nécessaires pour toute démarche auprès du service état civil (carte d'identité, attestation d'hébergement, légalisation de signature, reconnaissance, mariage, décès, etc ...) ;

Décision n° 2016-035 : Portant sur le renoncement à l'exercice du droit de préemption sur les immeubles mentionnés ci-dessous :

N° DIA		Parcelle(s)
DIA 095 149 16	Maître DUGAT	AA 249
DIA 095 149 16	Maître DUGAT	AA 249
DIA 095 149 16	Maîtres PASQUIER/LECLERCQ	AC 58
DIA 095 149 16	Maîtres SOGNY/TROUSSU	AA 355
DIA 095 149 16	Maîtres SOGNY/TROUSSU	AB 219

ORDRE DU JOUR

Point n° 1 : DESIGNATION DES DELEGUES DE LA COMMUNE DE CHAUMONTEL DANS LE NOUVEL EPCI ISSU DE LA FUSION DES COMMUNAUTES DE COMMUNES CARNELLE ET PAYS DE FRANCE

Le Maire, rappelle à l'assemblée :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-6-1, 2 et suivants;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la circulaire du Préfet du Val d'Oise n° 002113 en date du 24 novembre 2015 et relative aux modalités de désignation et d'élections des délégués communautaires lorsque la composition du conseil communautaire évolue du fait d'une procédure inscrite dans le cadre du schéma régional ou départemental de coopération intercommunal ;

Considérant la prise d'effet de la fusion de la Communauté de communes Carnelle avec Pays de France au 1^{er} janvier 2017,

Considérant le résultat des élections municipales de 2014 à Chaumontel,

Considérant l'attribution de 4 sièges en faveur des élus de la Commune de Chaumontel au regard de la représentation proportionnelle de droit commun parmi les 43 sièges composant la future assemblée délibérante,

Considérant que seuls des élus communautaires sortants peuvent être réélus au terme d'un scrutin de liste à un tour, à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, sans adjonction ni suppression de nom et sans modification de l'ordre de présentation,

Considérant la liste proposée à l'élection :

- Sylvain SARAGOSA
- Isabelle PARENT
- Florence GABRY
- Christophe VIGIER

Il est ainsi demandé au Conseil municipal d'élire les futurs délégués communautaires de la communauté de communes Carnelle Pays de France.

Le Conseil municipal ;

Après avoir voté à scrutin secret ;

A l'unanimité : (*Pour : 18 voix – Abstention : 0 voix – Contre : 0 voix*)

ELIT :

- Sylvain SARAGOSA
- Isabelle PARENT
- Florence GABRY
- Christophe VIGIER

en tant que représentants de la commune de Chaumontel au sein de l'organe délibérant de la Communauté de communes Carnelle Pays de France.

Point n° 2 : PREPARATION DE LA FUSION DES COMMUNAUTES DE COMMUNES CARNELLE ET PAYS DE FRANCE

Le Maire, rappelle à l'assemblée :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la CCPF en date du 14 décembre 2015 ayant émis un avis favorable à l'unanimité sur le projet de schéma départemental de coopération intercommunale ;

Vu l'avis favorable de la CDCI du 22 mars 2016 émis à l'unanimité des membres présents et représentés au nouveau SDCI prenant effet au 1^{er} janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2016 portant approbation du nouveau schéma départemental de coopération intercommunale du Val d'Oise (SDCI) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 avril 2016 portant projet de périmètre pour la fusion de la Communauté de communes du Pays de France avec la Communauté de communes Carnelle Pays de France ;

Vu les délibérations du conseil communautaire en date du 6 juin 2016 et du conseil municipal du 7 juillet 2016 ayant émis un avis favorable au projet de périmètre pour la fusion de la Communauté de communes du Pays de France avec la Communauté de communes Carnelle Pays de France

Après concertation menée entre les élus des deux communautés de communes lors des commissions de travail et bureaux paritaires, il en découle que la CCPF souhaite :

- **DENOMMER** la future communauté de communes, issue de la fusion entre la CC Carnelle Pays de France et la CCPF, pour des raisons de simplicité et d'économies sur les frais administratifs et de communication

« Communauté de communes Carnelle Pays de France »

- **MAINTENIR**, dans un premier temps, le siège social de la nouvelle communauté de communes au 15 rue Bonnet 95270 Luzarches pour les motivations suivantes :

1/pour des nécessités d'économie, puisque la Commune de Luzarches propose une dispense de loyer pendant une durée de trois ans au maximum à compter du 1^{er} janvier 2017,

2/pour des raisons d'évidence en terme de continuité de service public puisque les services communautaires y travaillent déjà à l'heure d'aujourd'hui et que ce bâtiment comprend encore de la place disponible pour un développement possible du personnel communautaire,

3/pour éviter les aléas (perte de temps, de données d'archives, numériques ou logicielles, risques divers...) et les coûts engendrés par un déménagement (fluides, câblage informatique, frais de résiliations de contrats etc),

4/parce que les locaux proposés par la CC de Carnelle, constitutifs de l'ancienne trésorerie de Viarmes, ne sont pas en bon état et exigent des travaux coûteux, ne donnent pas assez d'indépendance vis à vis de la Commune de Viarmes et en particulier vont conduire l'EPCI issu de la fusion à devoir rapidement s'acquitter du paiement d'une redevance annuelle d'occupation d'un bien du domaine public de la ville de Viarmes, de l'ordre de 15 000 € au minimum,

5/parce qu'un déménagement peut intervenir à tout moment après la prise d'effet de la fusion et ce dès 2017,

6/pour les réunions du conseil communautaire, la CCPF souhaite que l'EPCI issu de la fusion siège à l'abbaye de Royaumont, symbole fort et rayonnant du patrimoine de ce territoire communautaire issu de la redéfinition du périmètre communautaire et à l'intérieur de laquelle la nouvelle assemblée délibérante pourrait se réunir gracieusement ;

En revanche, la Commune de Chaumontel refuse de signer un accord local dérogatoire au droit commun sur le nombre de sièges (43) dans un souci de gouvernance, d'équité et de cohésion entre les deux EPCI, de convergence des actions ainsi que des politiques respectives de la CC Carnelle Pays de France et de la CCPF , enfin pour plus d'efficacité de l'action communautaire de la future Communauté de Communes Carnelle Pays de France.

Il est donc proposé au conseil municipal :

- de dénommer la future communauté de communes « Carnelle Pays de France » ;
- de maintenir le siège de la nouvelle communauté de communes au 15 rue Bonnet -95270 Luzarches pour une durée de 3 ans maximum à compter du 1^{er} janvier 2017 ;
- de refuser l'accord local dérogatoire au droit commun sur le nombre de sièges pour une gouvernance plus efficace et mieux à même de faire face à la réussite de la fusion entre la CCPF et la CC Carnelle Pays de France.

Le Conseil municipal ;
Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité :

DECIDE :

- **de dénommer** la future communauté de communes « Carnelle Pays de France » ;
- **de maintenir** le siège de la nouvelle communauté de communes au 15 rue Bonnet - 95270 Luzarches pour une durée de 3 ans maximum à compter du 1^{er} janvier 2017 ;
- **de refuser** l'accord local dérogatoire au droit commun sur le nombre de sièges pour une gouvernance plus efficace et mieux à même de faire face à la réussite de la fusion entre la CCPF et la CC Carnelle Pays de France.

Point n° 3 : DECISION MODIFICATIVE N° 1 – BUDGET PRINCIPAL 2015
--

Madame Evelyne POIGNON, Adjointe aux finances, informe le Conseil municipal ;

Le Préfet du Val d'Oise a notifié au mois de novembre 2016 le montant du prélèvement du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) au titre de l'année 2016.

Le crédit ouvert à l'article 73925 est insuffisant pour permettre le prélèvement de la totalité du montant du FPIC qui a augmenté d'environ 48% par rapport à l'an passé ; la maîtrise de la masse salariale va toutefois permettre de financer cette charge par une réduction des crédits nécessaires ouverts au chapitre 012, sans impacter la capacité d'autofinancement de la Commune de Chaumontel

Il convient également d'inscrire les subventions sollicitées et notifiées en cours d'année en section d'investissement.

Il est donc nécessaire de réajuster les crédits afin de les adapter à la réalité des informations budgétaires successives obtenues depuis l'adoption du budget primitif 2016.

Ces réajustements concernent des crédits ouverts aux sections de fonctionnement et d'investissement sur le budget principal 2016 aux articles suivants :

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D 73925 : Fonds de péréquation recettes intercommunales et communales		26 085,00 €		
TOTAL D 014 : Atténuations de produits		26 085,00 €		
D 6411 : Personnel titulaire	12 000,00 €			
D 6478 : Autres charges sociales	14 085,00 €			
TOTAL D 012 : Charges de personnel	26 085,00 €			
TOTAL	26 085,00 €	26 085,00 €		

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
D 2151-24 : VOIRIE		190 333,00 €		
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles		190 333,00 €		
R 1321- 24 : VOIRIE				10 955,00 €
R 1321-30 : ANCIEN PRESBYTERE				48 000,00 €
R 1323-24 : VOIRIE				25 467,00 €
R 1323-29 : AMENAGEMENT RUE DES BONNETS				62 000,00 €
R 13241-24 : VOIRIE				37 000,00 €
R 1326-24 VOIRIE				6 911,00 €
TOTAL R 13 : Subventions d'investissement				190 333,00 €
TOTAL		190 333,00 €		190 333,00 €

La présente décision modificative n°1 du budget principal de la commune pour l'exercice 2016 s'équilibre en dépenses et en recettes :

- Section de fonctionnement : 26 085,00 €
- Section d'investissement : 190 333,00 €

Le Conseil Municipal ;
Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité :

APPROUVE cette décision modificative n° 1 en votant les crédits ci-dessus.

Point n° 4 : ACCEPTATION D'UN FONDS DE CONCOURS DE LA CCPF

Le Maire, rappelle à l'assemblée :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la nomenclature comptable M 14, applicable aux communes et à leurs EPCI ;

Vu les statuts de la Communauté de communes du pays de France (CCPF) ;

Considérant que la commune de Chaumontel s'est engagée dès juin 2014 à installer un dispositif de vidéo-protection sur son territoire avec la création d'un local technique vidéo ;

Considérant que le raccordement pour le compte de 9 communes supplémentaires de la CCPF au local technique serveur situé en mairie de Chaumontel nécessite le redimensionnement de celui-ci ;

Considérant que le projet communautaire d'installation d'un système de vidéo-protection sur l'ensemble du territoire de la communauté de communes du pays de France s'appuie sur un local technique vidéo unique et mutualisé déjà existant à Chaumontel dans un double souci d'économie des deniers publics et de solidarité entre les diverses communes membres, en particulier en direction des petites communes qui disposent de peu de patrimoine bâti disponible ;

Il est donc demandé au conseil municipal :

- *D'accepter l'attribution d'un fonds de concours* alloué par la Communauté de communes du Pays de France d'un montant de 37 000 €,

Le Conseil municipal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité :

ACCEPTE de percevoir un fonds de concours de la Communauté de communes du Pays de France pour un montant de 37 000 euros afin de compenser cette charge de centralité liée à la mutualisation du local technique, relais unique des images des différents points vidéo du territoire des dix communes de la CCPF.

Point n° 5 : APPROBATION DE LA MODIFICATION DU PLU

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L151-1 et suivants, L.153-36 et suivants ;

Vu la loi du 13 décembre 2000, relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains ;

Vu la loi du 2 juillet 2003, relative à l'urbanisme et à l'habitat ;

Vu la loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement du 3 août 2009 et la loi portant engagement national pour l'environnement dite « grenelle2 » du 12 juillet 2010 ;

Vu la loi Accès au Logement et pour un Urbanisme Rénové dite ALUR n°2014-366 du 26 mars 2014 ;

Vu la loi n°2012387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Chaumontel approuvé le 09/07/2005, modifié le 26/04/2011 et mis en révision générale depuis le 24 septembre 2015 ;

Vu l'arrêté municipal N° 2016-55 du 08/09/2016 prescrivant la mise à l'Enquête publique du projet de modification du PLU, du 29/09/2016 au 03/11/2016 inclus ;

Vu le bon déroulement de l'Enquête publique qui s'est tenue du 29/09/2016 au 03/11/2016 inclus ;

Vu les résultats de l'Enquête publique, le rapport et l'**avis favorable** du Commissaire enquêteur, avec ses conclusions motivées du 20/11/2016 ;

Vu le dossier du projet de Plan local d'urbanisme présenté tel qu'ainsi modifié ;

Considérant que les résultats de ladite enquête publique ne remettent pas en cause le présent projet de modification du Plan local d'urbanisme ;

Monsieur SCHMITT, 1^{er} Adjoint délégué à l'urbanisme et aux travaux ;

PRÉSENTE le bilan du rapport du commissaire enquêteur, des observations du public et des avis joints au dossier, durant l'Enquête publique ;

PRÉSENTE le sens de l'avis motivé du commissaire enquêteur, *favorable appuyé sur une recommandation* d'inscrire dans le règlement de la zone UBa les prescriptions suivantes :

1/Réalisation d'une étude d'impact sur la circulation des eaux, notamment pour les constructions en sous-sol ;

2/Rappel de la limitation minimale des constructions à 50 m de l'axe de la Route départementale 316.

PRÉSENTE le projet définitif de Plan local d'urbanisme modifié.

Le Conseil municipal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

ENTENDU l'exposé de Monsieur SCHMITT ;

CONSIDÉRANT le rapport du commissaire enquêteur, les observations du public et les avis joints au dossier lors de l'Enquête publique ;

CONSIDÉRANT que le dossier du projet de modification du Plan local d'urbanisme telle qu'il est présenté au Conseil municipal est prêt à être approuvé ;

DÉCIDE d'approuver la modification du Plan local d'urbanisme tel qu'il est annexé à la présente délibération ;

DIT que, conformément à l'article L.153-22 du code de l'urbanisme, un exemplaire du Plan local d'urbanisme approuvé est tenu à la disposition du public à la mairie de Chaumontel aux jours et heures habituels d'ouverture ;

DIT que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R.153-20 et suivants du code de l'urbanisme :

- d'un affichage en mairie durant un mois,
- d'une mention dans un journal local,

DIT que la présente délibération sera exécutoire après l'accomplissement des mesures précitées ci-dessus.

Point n° 6 : AUTORISATION D'ACQUISITION D'UN TERRAIN PAR VOIE DE RETROCESSION SUITE A LA PREEMPTION DE LA SAFER
--

Le Conseil municipal,

Sur proposition du Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2241-1 et suivants ;

Vu le Code Rural et de la pêche maritime, notamment ses articles

L 143-7-2, L 143-3, R 142-3 et R 143-6 ;

Vu l'avis d'acquisition par voie de préemption de la SAFER, publié le 04/07/2016 ;

Considérant le projet de cahier des charges pour les objectifs et les conditions de la cession, proposé par la SAFER et comprenant des clauses particulières à insérer dans l'acte notarié, joint en annexe ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire duquel il résulte :

1°) Face aux pressions urbaines, conformément aux recommandations du PNR Oise Pays de France, la Commune de Chaumontel entend garantir la préservation de la vocation naturelle et agricole du terrain sis « le chemin de Bertinval », à Chaumontel, cadastré section AB n°0320 à caractère de pré, classé en zone N au PLU de Chaumontel, d'une superficie de 3ha 08a 05ca,

2°) Pour cela, la Commune de Chaumontel, après en avoir obtenu la maîtrise foncière, entend concrétiser la réalisation de projets de mise en valeur des paysages et de protection de l'environnement, conformément au cahier des charges de la SAFER et sous son contrôle,

3°) Par conséquent et en exécution de la convention cadre de délégation de son droit de préemption au titre des espaces agricoles et naturels à la Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural (SAFER Ile de France), la Commune de Chaumontel consent à la rétrocession de ce pré pour l'intégrer au patrimoine communal,

Le Conseil municipal ;
Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité :

AUTORISE l'acquisition du bien constitutif de la parcelle sise « le chemin de Bertinval », cadastrée AB n° 0320 d'une surface de 3ha 08 a et 05 ca dans la cadre de la rétrocession de ce terrain préempté par la SAFER.

DECIDE que le prix de vente à régler à la SAFER sera de 46 675.49 € TTC (dont 40 000 € de prix principal, 2049.99 € de frais supportés par la SAFER et 4 625.50 € de frais d'intervention de la SAFER).

DESIGNE l'étude notariale de Maître SOIGNY/TROUSSU pour se charger de l'établissement de l'acte authentique d'acquisition/rétrocession entre la Commune de Chaumontel et la SAFER.

DIT que les frais notariés seront à la charge de la Commune de Chaumontel.

Point n° 7 : ATTRIBUTION INDEMNITE DE FONCTION AU CONSEIL MUNICIPAL DELEGUE
--

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2123-17 à 20, L 2123-20-1, L 2123-24 et L 2123-24-1 ;

Vu le procès-verbal d'installation du Maire et des adjoints en date du 30 mars 2014 ;

Vu le tableau du conseil municipal de Chaumontel transmis en sous-préfecture de Sarcelles en date du 1er avril 2014 ;

Vu la délibération 2014/004 du conseil municipal de Chaumontel en date du 15 avril 2014 ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées aux Conseillers Délégués, étant entendu que les crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal ;

Considérant la rédaction de la délibération 2014/004 du conseil municipal de Chaumontel en date du 15 avril 2014 ;

Considérant que la délibération fixant le taux des indemnités doit s'accompagner d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux élus concernés :

- Le Maire : 43 % (taux maximal de l'indice 1015 de la fonction publique pour une commune de 1000 à 3 499 habitants) : Sylvain SARAGOSA
- 6 Adjoints : 11 % (taux maximal de l'indice 1015 de la fonction publique pour une commune de 1000 à 3 499 habitants) : Georges SCHMITT, Florence GABRY, Patrice BRONSART, Isabelle PARENT, Evelyne POIGNON et Christophe VIGIER
- 4 Conseillers délégués : 5.5 % (taux maximal de l'indice 1015 de la fonction publique pour une commune de 1000 à 3 499 habitants) : Jacques GAUBOUR, Olivier POIGNON, Aude POIREE, Katya SCHMITT

Il est précisé que le taux voté ne pourra être modifié que par délibération du conseil municipal mais que le montant évoluera en fonction de la réglementation sur l'indice 1015 et/ou sur sa revalorisation.

Le Conseil Municipal ;
Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité :

ABROGE la délibération 2014/004 du conseil municipal de Chaumontel en date du 15 avril 2014 irrégulière et infondée par le visa de deux arrêtés municipaux édictés au préalable et portant délégation de fonctions indemnisée à deux élus mais abrogés depuis, délibération devenue par conséquent sans objet ;

DECIDE, avec effet au 1er décembre 2016 de fixer de manière inchangée le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Conseillers Délégués à 5,5 %.

DIT que les délibérations 2014/002, 2014/003 et 2014/065 d'attribution des indemnités, respectivement au Maire, aux Adjoints et de détermination du nombre d'Adjoints au Maire restent en vigueur et demeurent inchangées ;

Point n° 8 : ALLOCATION D'UNE SUBVENTION SUPPLEMENTAIRE A LA CAISSE DES ECOLES SUR L'EXERCICE 2016

Madame Evelyne POIGNON, Adjointe aux finances, expose aux membres du conseil municipal ;

Le Comptable du Centre des Finances Publiques de Luzarches demande l'annulation sur le budget de la Caisse des écoles, d'un titre émis sur l'exercice 2013 à l'encontre d'un fournisseur insolvable suite, à sa liquidation judiciaire, pour un montant de 1 517,22 €.

Considérant que l'examen du budget de la Caisse des écoles fait apparaître un besoin de financement supplémentaire nécessaire à la régularisation de cette créance éteinte ;

Le Conseil Municipal ;
Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité :

DECIDE d'attribuer une subvention de fonctionnement supplémentaire de 1 517,22 € au budget de la Caisse des écoles.

DIT que cette somme sera versée sur l'exercice 2016.

Point n° 9 : CREATION ET SUPPRESSION D'EMPLOI – MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS PERMANENTS

Madame Evelyne POIGNON, Adjointe aux finances, rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique Paritaire.

Vu l'avis favorable du Comité Technique Paritaire en date du 25 octobre 2016 ;

Considérant le tableau des effectifs permanents adopté par le Conseil Municipal le 12 mai 2016 ;

Considérant la nécessité de créer 1 emploi d'adjoint technique 2^{ème} Classe permanent à temps complet, en raison de l'échéance du contrat d'un agent en emploi aidé ;

Considérant la nécessité de créer 1 emploi de gardien de police municipale à temps complet ;

Considérant qu'il y a lieu de supprimer 1 emploi permanent d'adjoint d'animation 2^{ème} Classe en raison du renouvellement de la disponibilité pour convenances personnelles d'un agent et de son souhait de ne pas reprendre ses fonctions ;

A noter que 2 adjoints d'animation 2^{ème} classe contractuels vont être nommés prochainement sur les 2 postes d'adjoints d'animation 2^{ème} classe permanents, restés vacants et déjà comptabilisés dans les effectifs budgétaires.

Madame Evelyne POIGNON propose à l'assemblée délibérante la modification du tableau des effectifs permanents en tenant compte :

- De la suppression d'1 emploi d'adjoint d'animation 2^{ème} classe
- De la création d'1 emploi d'adjoint technique 2^{ème} classe à temps complet
- De la création d'1 emploi de gardien de police municipale à temps complet

Le Conseil Municipal ;
Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité :

DECIDE d'adopter les modifications du tableau des emplois ainsi proposé et annexé à la présente délibération.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget, chapitre 012, article 6411.

Point n° 10 : REGLEMENT INTERIEUR UNIQUE POUR LES SERVICES MUNICIPAUX PERI-SCOLAIRES ET EXTRA-SCOLAIRES
--

Madame Katya SCHMITT, Conseillère déléguée aux services enfance jeunesse, affaires péri et extrascolaires et restauration scolaire, informe l'assemblée délibérante du nouveau règlement unique regroupant les différents services proposés.

Les modifications apportées concernent les pénalités, le délai de réservation et de modification des plannings suite à la mise en place des portails familles.

Le règlement sera applicable au 1^{er} Décembre 2016.

Le Conseil Municipal ;
Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité :

APPROUVE et **VALIDE** le nouveau règlement des services périscolaires et cantine.

Point n° 11 : INSTAURATION DE LA REDEVANCE REGLEMENTEE POUR CHANTIER PROVISoire SUR LES RESEAUX DE DISTRIBUTION ET DE TRANSPORT EN ELECTRICITE

Monsieur Jacques GAUBOUR, délégué à l'urbanisme, membre titulaire représentant la commune au sein du Syndicat Mixte Départemental Electricité, Gaz, Télécommunications du Val d'Oise (SMDEGTVO), informe les membres du conseil de la parution au Journal Officiel du décret n° 2015-334 du 25 mars 2015 fixant le régime des redevances dues aux communes et aux départements pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur les ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et aux canalisations particulières d'énergie électrique.

Dans l'hypothèse où ce type de chantier interviendrait ou que les conditions d'application du décret précité auraient été satisfaites en 2015 permettant d'escompter, dès 2016, une perception de la redevance, l'adoption de la présente délibération permettra, dès lors, de procéder à la simple émission d'un titre de recettes.

Il est proposé au conseil :

- De décider d'instaurer ladite redevance pour l'occupation provisoire du domaine public par les chantiers de travaux sur les ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité ;
- D'en fixer le mode de calcul, conformément au décret n° 2015-334 du 25 mars 2015, en précisant que celui-ci s'applique au plafond réglementaire :
 - Pour le réseau Transport : $PR'T \text{ en euros} = 0,35 \times L$ où L représente la longueur en mètres des lignes de transport d'électricité installées et remplacées sur le domaine public communal et mises en service au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due.
 - Pour le réseau de distribution : $PR'D \text{ en euros} = PRD/10$ où PRD est le plafond de la redevance de voirie due par le distributeur (Enedis).
- Et, comme pour la Redevance d'Occupation du Domaine Public (RODP), que la redevance soit gérée et perçue par le SMDEGTVO conformément à l'article 3 de l'annexe I à la convention de concession entre ledit syndicat et Enedis (le cas échéant).

Le Conseil municipal ;

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré ;

A l'unanimité :

ADOpte la proposition qui lui est faite concernant l'instauration de la redevance pour l'occupation du domaine public par les chantiers provisoires de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité. Cette mesure permettra de procéder à l'établissement du titre de recettes au fur et à mesure qu'auront été constatés des chantiers éligibles à ladite redevance.

Point n° 12 : INSTAURATION DE LA REDEVANCE REGLEMENTEE POUR CHANTIER PROVISoire SUR LES RESEAUX DE DISTRIBUTION ET DE TRANSPORT EN GAZ
--

Monsieur Jacques GAUBOUR, délégué à l'urbanisme, membre titulaire représentant la commune au sein du Syndicat Mixte Départemental Electricité, Gaz, Télécommunications du Val d'Oise (SMDEGTVO), tient à informer les membres du Conseil de la parution au Journal Officiel du décret n° 2015-334 du 25 mars 2015 fixant le régime des redevances dues aux communes et aux départements pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur les ouvrages des réseaux de transport et de distribution de gaz (et aux canalisations particulières de gaz). Dans l'hypothèse où ce type de chantier interviendrait ou que les conditions d'application du décret précité auraient été satisfaites en 2015 permettant d'escompter en 2016 une perception de la redevance, l'adoption de la présente délibération permettrait, dès lors, de procéder à la simple émission d'un titre de recettes.

Il est donc proposé au Conseil municipal :

- De décider d'instaurer ladite redevance pour l'occupation provisoire du domaine public par les chantiers de travaux sur les ouvrages des réseaux de transport et de distribution de gaz ;
- D'en fixer le mode de calcul, conformément au décret n° 2015-334 du 25 mars 2015, en précisant que celui-ci s'applique au plafond réglementaire ($PR' \text{ en euros} = 0,35 \times L$ où L représente la longueur en mètres des canalisations construites ou renouvelées sur le domaine public communal au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due).

Le Conseil municipal ;

Entendu cet exposé, après en avoir délibéré :

A l'unanimité :

ADOpte la proposition qui lui est faite concernant l'instauration de la redevance pour l'occupation du domaine public par les chantiers provisoires de travaux sur des ouvrages des

réseaux de transport et de distribution de gaz. Cette mesure permettra de procéder à l'établissement d'un titre de recettes au fur et à mesure qu'auront été constatés des chantiers éligibles à ladite redevance.

Point n° 13 : REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR LES OUVRAGES DE DISTRIBUTION ET DE TRANSPORT DE GAZ

Monsieur Jacques GAUBOUR, délégué à l'urbanisme, membre titulaire représentant la commune au sein du Syndicat Mixte Départemental Electricité, Gaz, Télécommunications du Val d'Oise (SMDEGTVO), expose que le montant de la redevance pour occupation du domaine public de la commune par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution de gaz n'avait pas été actualisé depuis un décret du 2 avril 1958.

L'action collective des autorités organisatrices des services publics de distribution publique d'électricité et de gaz, tels que le Syndicat Mixte Départemental d'Electricité, du Gaz et des Télécommunications du Val d'Oise auquel la commune de Chaumontel adhère, a permis la revalorisation de cette redevance.

Monsieur Jacques GAUBOUR rappelle au conseil municipal que le décret n° 2007-606 du 25 avril 2007 porte modification du régime des redevances pour occupation du domaine public des communes et des départements par les ouvrages de transport et de distribution de gaz ainsi que par les canalisations particulières.

Il est proposé au conseil :

- De fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public par les réseaux publics de distribution et de transport de gaz au taux maximum en fonction du linéaire exprimé en mètres, arrêté au 31 décembre de l'année précédente et de rappeler la formule de calcul du plafond :

$PR = (0,035 \times L) + 100$ où PR est le plafond de redevance due par l'occupant du domaine (en général GRDF pour le réseau de distribution, et GRT pour le réseau Transport), L représente la longueur des canalisations sur le domaine public communal exprimée en mètres et 100 est un terme fixe.

- Que ce montant soit revalorisé automatiquement chaque année par application à la fois des linéaires et de l'index ingénierie mesuré au cours des 12 mois précédant la publication de l'index connu au 1^{er} janvier. La recette correspondant au montant de la redevance perçu sera inscrite au compte 70323.
- Que la redevance due au titre de 2016 soit fixée en tenant compte de l'évolution sur un an de l'indice ingénierie à partir de l'indice connu au 1^{er} janvier de cette année, soit une évolution de 16 % par rapport au montant issu de la formule de calcul du décret précité.

Le Conseil municipal ;

Entendu cet exposé, après en avoir délibéré ;

A l'unanimité :

ADOpte les propositions qui lui sont faites par le SMDEGTVO concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution gaz.

Point n° 14 : PRESENTATION DU RAPPORT PUBLIC ANNUEL SUR LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE 2015 (COMPETENCE DISTRIBUTION) DU SIECCAO

Madame Evelyne POIGNON, Adjointe aux finances et aux marchés publics, élue déléguée au SIECCAO, rappelle à l'assemblée délibérante :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1411-13, L2224-5, D.2224-1 à D.2224-5,

Vu le Code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 26 juillet 2010 approuvant le schéma national des données sur l'eau (SNDE),

Le rapport public annuel sur la qualité du service public (RPQS) doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

La nature exacte du service assuré par ce service public industriel et commercial doit être précisée et, le cas échéant, ce qui relève de la gestion directe de la commune concernée.

Pour mémoire, à présent, le SIECCAO est compétent , depuis 2016, tant pour la production, la protection des points de prélèvements (forages des champs captants d'Asnières sur Oise) , le traitement, le stockage, l'adduction et le transport d'eau potable (par voie de délégation de service public DSP en affermage auprès de la société Lyonnaise des Eaux, groupe SUEZ ENVIRONNEMENT) mais aussi, désormais, pour la distribution de l'eau potable, compétence également gérée par DSP en affermage mais par VEOLIA ENVIRONNEMENT.

Le conseil municipal **PREND ACTE** de la présentation et de l'examen du rapport public sur la qualité du service public de distribution d'eau potable pour 2015.

Et dans un souci de transparence, de préservation des milieux aquatiques et de meilleur partage des données afférentes :

DECIDE de mettre en ligne le rapport validé sur le site www.services.eaufrance.fr conformément à l'arrêté SNDE du 26 juillet 2010

Point n° 15 : PRESENTATION DU RAPPORT PUBLIC ANNUEL SUR LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF 2015 DU SICTEUB
--

Monsieur SCHMITT, 1^{er} Adjoint au Maire délégué aux travaux et à l'urbanisme, rappelle à l'assemblée délibérante :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1411-13, L2224-5, D.2224-1 à D.2224-5,

Le rapport public annuel sur la qualité du service public d'assainissement collectif doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 12 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération lorsque une partie de la compétence a été transférée à un EPCI-le SICTEUB ici en l'espèce.

La nature exacte du service assuré par ce ou ces établissements publics de coopération intercommunale doit être précisée et, le cas échéant, ce qui relève de la gestion directe de la commune concernée.

Le SICTEUB est compétent pour l'assainissement collectif.

Le SICTEUB est également compétent pour l'assainissement non collectif (le SPANC).

Le conseil municipal **PREND ACTE** de la présentation et de l'examen du rapport public sur la qualité du service public de d'assainissement collectif 2015 du SICTEUB.

Point n° 16 : PRESENTATION DU RAPPORT PUBLIC ANNUEL SUR LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF 2015 DU SICTEUB

Monsieur SCHMITT, 1^{er} Adjoint au Maire délégué aux travaux et à l'urbanisme, rappelle à l'assemblée délibérante :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1411-13, L2224-5, D.2224-1 à D.2224-5,

Le rapport public annuel sur la qualité du service public (RPQS) doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 12 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et

faire l'objet d'une délibération lorsque une partie de la compétence a été transférée à un EPCI-le SICTEUB ici en l'espèce.

La nature exacte du service assuré par ce ou ces établissements publics de coopération intercommunale doit être précisée et, le cas échéant, ce qui relève de la gestion directe de la commune concernée.

Le SICTEUB est entièrement compétent pour l'assainissement non collectif (le SPANC) auquel 38 foyers chaumontellois sont toujours raccordés en 2015 et disposant d'un équipement individuel concerné. Ce service fait l'objet d'une régie à autonomie financière (RAF) auprès du SICTEUB. Deux techniciens du service exploitation du SICTEUB sont chargés de réaliser les différents contrôles dans le cadre de la compétence légale obligatoire du SPANC.

Le Conseil municipal **PREND ACTE** de la présentation et de l'examen du rapport public sur la qualité du service public de d'assainissement non collectif (SPANC) 2015 du SICTEUB.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 H 48

Fait à Chaumontel, le 2 décembre 2016
Le Maire,

Sylvain SARAGOSA

